

ASSEMBLÉE NATIONALE3 avril 2025

SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 586

AMENDEMENT

présenté par

M. Taupiac, M. Bruneau, M. Bataille, M. Castellani, M. Castiglione, M. Colombani, M. Mazaury,
Mme de Pélichy, M. Lenormand, M. Molac, M. Panifous et Mme Sanquer

ARTICLE 15 BIS B

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'article 15 bis B qui renforce le contrôle de légalité aux mains du préfet. Il prévoit que les décisions de refus et de retrait d'autorisations d'urbanisme prises par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale seront transmises au préfet, lequel pourra les déférer au tribunal administratif.

En effet, ce contrôle de légalité par le préfet est une nouvelle limite à la liberté d'administration des collectivités territoriales. En renforçant le contrôle préfectoral sur les refus et retraits d'autorisations d'urbanisme, l'État empiéterait sur les compétences des communes, notamment en matière d'aménagement du territoire.

Aujourd'hui, un refus ou un retrait d'autorisation d'urbanisme peut déjà être contesté devant le tribunal administratif par le demandeur (ex. un promoteur ou un particulier). Ajouter un contrôle préfectoral en amont serait redondant et pourrait complexifier et alourdir les démarches administratives. Cela irait, en outre, à l'encontre des objectifs de simplification administrative et de réduction des délais pour les projets d'aménagement.